



CHAPITRE 107

CHAPTER 107

Loi autorisant l'imposition d'une taxe
d'éducation dans la ville de Terre-
bonne

An Act to authorize the imposition of
an education tax in the town of
Terrebonne

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Terrebonne, dans le comté de Terrebonne, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants pour rencontrer les exigences de leurs écoles et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est à propos de faire droit dans la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe d'é-
ducation.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Terrebonne, dans le comté de Terrebonne, peuvent, par résolution, imposer et prélever, à compter du 1er juillet 1952, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, (Statuts refondus 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets

WHEREAS The School Commissioners for the municipality of the town of Terrebonne, in the county of Terrebonne have, by their petition, represented that their revenues are insufficient to meet the requirements of their schools, and that it has become necessary to increase them;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The School Commissioners for the municipality of the town of Terrebonne, in the county of Terrebonne, may, by resolution, impose and levy, from the 1st of July, 1952, inclusive, in addition to any other tax, a special tax of one per cent, called education tax, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of

ombiliers, marchandises et articles de commerce quelconque y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la municipalité scolaire de la ville de Terrebonne, dans le comté de Terrebonne.

trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the present limits of the school municipality of the town of Terrebonne, in the county of Terrebonne.

Percep-
tion.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941 et ses amendements.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes of 1941 and its amendments.

Partage.

Le revenu annuel perçu par les commissaires provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par lesdits commissaires pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par lesdits commissaires entre eux et les syndic d'écoles pour la municipalité scolaire de la ville de Terrebonne, au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chacune des dénominations religieuses catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune d'elles.

The annual revenue collected by the commissioners from the said tax shall, after deduction of the expenses incurred by the said commissioners for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the said commissioners between themselves and the school trustees for the school municipality of the town of Terrebonne, proportionately to the number of children from five to sixteen years of age of each of the Roman Catholic or Protestant religious denominations, respectively, residing in the territory common to both.

Conven-
tions.

3. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

3. The School Commissioners are authorized to enter into agreements with the Minister of Finances of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Examen
des rap-
ports, etc.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the School Commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Disposi-
tions ap-
plicables.

4. L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail) est déclaré applicable à la taxe

4. Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941 and its amendments (Retail Sales Tax Act) is declared applicable to the education tax imposed by

d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*. the School Commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

Partage.

5. Le revenu annuel perçu par les commissaires provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par lesdits commissaires pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par lesdits commissaires entre eux et les syndics d'écoles pour la municipalité scolaire de la ville de Terrebonne, au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chacune des dénominations religieuses catholiques romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune d'elles.

5. The annual revenue collected by the commissioners from the said tax shall, after deduction of the expenses incurred by the said commissioners for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the said commissioners between themselves and the school trustees for the school municipality of the town of Terrebonne, proportionately to the number of children from five to sixteen years of age of each of the Roman Catholic or Protestant religious denominations, respectively, residing in the territory common to both.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.